

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 278

5 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2191/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2192/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2193/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2194/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2191/69 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,73
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/69 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,95	5,95	5,95
10.07 B	Millet	0	0	0	3,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2193/69 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2148/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/69 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,27 14,39 ⁽¹⁾ 18,27 14,39 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/69 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1969

établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1975/69, les modalités d'application doivent être arrêtées en vue de l'application du régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer, en cas de prime à l'abattage, une période suffisamment longue pour permettre aux intéressés, d'une part, de déposer leurs demandes d'octroi de primes et, d'autre part, de procéder à l'abattage des vaches ; que ces demandes doivent comporter certaines indications en vue de l'octroi de la prime ; que, en cas de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, il y a lieu de déterminer la date à partir de laquelle les demandes d'octroi de primes peuvent être déposées ;

considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer l'efficacité du régime, de vérifier l'exactitude de ces indications ; qu'il est en outre nécessaire, en cas de primes à l'abattage, de marquer toutes les vaches laitières détenues dans l'exploitation du demandeur et d'établir une fiche signalétique destinée à accompagner chaque vache laitière dans toutes les transactions jusqu'à son abattage ; que, en cas de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, il convient que l'autorité compétente relève

toutes les entreprises effectuant le ramassage de lait et de produits laitiers dans la zone de ramassage où se trouve l'exploitation du demandeur ;

considérant que le but recherché par l'engagement du bénéficiaire de renoncer totalement à la production de lait peut être atteint en prévoyant un engagement pour une période de cinq ans à partir de l'abattage de la dernière vache laitière ;

considérant qu'il convient de situer les dates de référence déterminées par chaque État membre et visées aux articles 3 paragraphe 2 et 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1975/69 à l'intérieur de la période allant du 1^{er} septembre 1968 au 31 août 1969 ; que, toutefois, en raison des difficultés d'ordre administratif en Italie il est nécessaire de prolonger, pour cet État membre, cette période jusqu'au 30 novembre 1969 ;

considérant qu'il est souhaitable que l'abattage intervienne dans un abattoir agréé, au sens de l'article 3 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 6 octobre 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il convient d'assurer que les primes soient payées dans tous les États membres dans les mêmes délais et que la première partie de la prime de non-commercialisation du lait et des produits laitiers soit recouvrée si la condition visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69 n'est pas remplie ;

considérant qu'il convient de préciser que les primes visées aux articles 1^{er} et 5 dudit règlement ne peuvent être cumulées pour une même exploitation ;

considérant que, afin de simplifier l'application du régime prévu audit règlement, il est indiqué d'autoriser d'ores et déjà les États membres à prévoir dans certaines conditions des exigences supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 1975/69 est considérée comme :

1. « vache laitière », l'animal femelle de l'espèce bovine des espèces domestiques apte à la production de lait destiné à être commercialisé et ayant vêlé au moins une fois au moment du dépôt de la demande visée à l'article 1^{er} ou à l'article 5 de ce même règlement. Est assimilée à la vache laitière la génisse pleine d'au moins 6 mois au moment du dépôt de la demande visée ci-dessus.
2. « unité de gros bovins », l'animal de l'espèce bovine des espèces domestiques âgé d'au moins douze mois. Sont exclues les femelles n'ayant pas encore vêlé et destinées à la production de lait.

Article 2

1. Pour le calcul du nombre d'unités de gros bovins, les taux de conversion suivants sont appliqués :
 - a) bovins de moins de 4 mois : 0 unité de gros bovins ;
 - b) bovins de plus de 4 mois mais moins de douze mois : 0,4 unité de gros bovins.
2. Pour le calcul de la quantité de lait cédée, les taux de conversion suivants sont appliqués aux produits laitiers :
 - a) 1 kg de beurre correspond à 23 litres de lait,
 - b) 1 kg de fromage correspond à 10 litres de lait,
 - c) 1 kg de crème correspond à 8 litres de lait.

TITRE II

Primes à l'abattage

Article 3

La demande d'octroi de la prime est déposée au cours de la période allant du 1^{er} au 20 décembre 1969 auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre.

Elle comporte notamment :

- a) l'indication du nombre d'animaux de l'espèce bovine des espèces domestiques détenus dans l'exploitation ;

- b) l'indication du nombre de vaches laitières détenues dans l'exploitation à la date de référence visée à l'article 5 paragraphe 2 sous b) ;
- c) la déclaration de l'exploitant attestant qu'il a pris connaissance des dispositions prises dans l'État membre concerné pour l'application du présent règlement.

Article 4

L'autorité compétente procède à la vérification des indications visées à l'article 3 sous a).

Article 5

1. Il est procédé, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées.
2. S'il peut être donné suite à la demande, l'autorité compétente :
 - a) procède au marquage de toutes les vaches laitières détenues dans l'exploitation ;
 - b) détermine le nombre de vaches laitières donnant droit à la prime, compte tenu des vaches détenues dans l'exploitation à une date de référence déterminée par chaque État membre à l'intérieur de la période allant du 1^{er} septembre 1968 au 31 août 1969 ; toutefois, pour l'Italie, cette période est prolongée jusqu'au 30 novembre 1969 ;
 - c) enregistre l'engagement souscrit par l'exploitant :
 - aa) de cesser totalement la production laitière pendant une période de cinq ans à partir de l'abattage de la dernière vache laitière et,
 - bb) de faire abattre toutes les vaches laitières.

Article 6

1. L'autorité compétente établit une fiche signalétique d'un modèle à déterminer par chaque État membre, destinée à accompagner chaque vache laitière dans toutes les transactions jusqu'à son abattage.
2. Sur la fiche signalétique figurent notamment :
 - a) l'indication du marquage prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous a),
 - b) l'indication que la vache laitière est destinée à l'abattage conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1975/69,
 - c) l'indication du nom, l'adresse ainsi que la signature de l'exploitant.

Ce document devra être revêtu ultérieurement de la signature de chaque acheteur.

Article 7

La période d'abattage visée à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1975/69 est comprise entre le 9 février et le 30 avril 1970.

Article 8

1. L'abattage a lieu dans un abattoir agréé au sens de l'article 3 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. L'État membre peut admettre d'autres abattoirs pour des raisons techniques ou administratives.

Est également considéré comme abattage, au sens de l'alinéa précédent, la mort accidentelle ou l'abattage d'urgence, ces deux cas devant être constatés par un vétérinaire officiel.

2. La fiche signalétique est renvoyée à l'exploitant après vérification de la correspondance entre le marquage de la vache laitière et l'indication contenue dans cette fiche par :

- a) le responsable de l'abattoir ou,
- b) un vétérinaire officiel dans les cas visés au paragraphe 1 deuxième alinéa.

Le responsable de l'abattoir ou le vétérinaire officiel, selon le cas, attestent la date à laquelle l'animal a été abattu au sens du paragraphe 1.

3. Lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir, le numéro résultant du marquage prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous a) est inscrit dans un registre spécial tenu à cet effet.

Article 9

La preuve prévue à l'article 4 paragraphes 1 et 2 première phrase du règlement (CEE) 1975/69 est apportée par l'exploitant par la présentation à l'autorité compétente de toutes les fiches signalétiques complétées par l'attestation visée à l'article 8 paragraphe 2 et correspondant à l'ensemble de son cheptel vaches laitières.

Article 10

Le versement de la prime visée à l'article 4 paragraphes 1 et 2 première phrase du règlement (CEE) n° 1975/69 intervient dans un délai de deux mois à partir de l'établissement de la preuve de l'abattage conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 11

1. Les États membres communiquent à la Commission :

- a) avant le 10 janvier 1970, le nombre de demandes déposées,
- b) au plus tard les 1^{er} et 16^e jours de chaque mois l'indication du nombre de vaches laitières abattues respectivement pendant la période allant du 1^{er} au 15 et du 16 à la fin du mois précédent.

2. Les demandes sont classées d'après le nombre de vaches laitières détenues dans les exploitations.

TITRE III

Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers*Article 12*

La demande d'octroi de la prime est déposée à partir du 1^{er} décembre 1969 auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre.

Elle comporte notamment :

- a) l'indication du nombre d'animaux de l'espèce bovine des espèces domestiques détenus dans l'exploitation ;
- b) l'indication du nombre de vaches laitières détenues dans l'exploitation à la date de référence visée à l'article 14 paragraphe 2 sous a) ;
- c) l'indication des quantités de lait et de produits laitiers qui ont été commercialisées pendant la période de 12 mois précédant ladite date de référence ;
- d) la déclaration de l'exploitant attestant qu'il a pris connaissance des dispositions prises dans l'État membre concerné pour l'application du présent règlement.

Article 13

Après réception de la demande, l'autorité compétente procède :

- a) à la vérification des indications visées à l'article 12 sous a), b) et c),
- b) au relevé de toutes les entreprises effectuant le ramassage de lait et de produits laitiers dans la zone de ramassage où se trouve l'exploitation du demandeur.

Article 14

1. Il est procédé, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées.

2. S'il peut être donné suite à la demande, l'autorité compétente :

- a) détermine le nombre de vaches laitières donnant droit à la prime, compte tenu des vaches laitières détenues dans l'exploitation à une date de référence déterminée par chaque État membre à l'intérieur de la période allant du 1^{er} septembre 1968 au 31 août 1969 ; toutefois, pour l'Italie, cette période est prolongée jusqu'au 30 novembre 1969 ;
- b) enregistre l'engagement souscrit par l'exploitant de renoncer totalement et définitivement à la cession de lait et de produits laitiers, y compris leur cession à titre gratuit, au plus tard dans les six mois suivant la date de la signature de cet engagement.

Article 15

Le solde de la prime visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69 est payé en quatre versements annuels égaux et au plus tard le 15^e, 27^e, 39^e et 51^e mois suivant la date de la signature de l'engagement.

Article 16

Si le bénéficiaire n'a pas démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il détient le nombre d'unités de gros bovins visé à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69, les États membres procèdent au recouvrement du montant visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du même règlement.

Article 17

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard les 1^{er} et 16^e jours de chaque mois, le nombre de demandes déposées respectivement pendant la période allant du 1^{er} au 15 et du 16 à la fin du mois précédent.
2. Les demandes sont classées d'après le nombre de vaches laitières détenues dans les exploitations.
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16^e jour de chaque mois, les

montants versés, au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1975/69, au cours du mois précédent.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 18

Pour une même exploitation, les primes visées aux articles 1^{er} et 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 ne peuvent être cumulées.

Article 19

Les États membres sont autorisés à imposer des conditions supplémentaires :

1. pour l'octroi des primes visées aux articles 1^{er} et 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 si ces conditions :
 - a) s'insèrent dans un programme visant à améliorer les structures agricoles, notamment dans le cadre d'une réglementation tendant à accélérer l'abandon de leur exploitation par les agriculteurs âgés ou dans une campagne d'éradication des maladies contagieuses,
 - b) subordonnent l'octroi de la prime à des conditions relatives à la cession temporaire ou définitive de l'exploitation du bénéficiaire ;
2. pour l'octroi des primes visées à l'article 1^{er} du même règlement, si ces conditions subordonnent l'octroi de la prime :
 - a) au respect d'une quantité minimum de lait ou de produits laitiers produite ou commercialisée,
 - b) à la composition du cheptel vaches laitières à la date de publication du présent règlement.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les dispositions arrêtées en application du présent article.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

